

DEPARTEMENT VAUCLUSE
COMMUNE L'ISLE SUR LA SORGUE Hôtel de Ville Rue Carnot BP 50038

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARR DPSR 2023-003

PG/GC/RD/VG/IG

Direction Prévention Sécurité

Pôle Réglementation

Directeur : Romain DUFAUD

Gestionnaire du dossier : Véronique GRANDVILLEMIN

Courriel : dps.reglementation@islesurlasorgue.fr

ARRETE DU MAIRE

OBJET : **REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT, CREATION DE 5 PLACES DE STATIONNEMENT A DUREE LIMITEE DE 15 MINUTES :**

- 3 PLACES (PLACE VICTOR HUGO)
- 2 PLACES (15 AVENUE JEAN BOUIN)

Le Maire de la Commune de L'ISLE SUR LA SORGUE,

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L2212-2, L2212-3,
- VU** Le Code de la Sécurité Interieure, notamment l'article L511-1,
- VU** Le Code de la Route et le décret n°92-1227 du 23.11.1992,
- VU** Le Code de la Voirie Routière,
- VU** L'arrêté N°2005-013 portant instauration d'une fourrière municipale en date du 21/01/05 parvenu en préfecture le 25/01/05,
- VU** L'avis émis par le Service Juridique,
- VU** L'avis émis par la Direction Prévention Sécurité,
- VU** L'avis émis par la Direction des Services Techniques,

CONSIDERANT que dans le but d'améliorer les conditions de stationnement des véhicules légers et préserver ainsi la tranquillité publique de même que la fluidité de la circulation routière, en instaurant une rotation du stationnement, il convient de réglementer le stationnement sur la place Victor Hugo et l'avenue Jean Bouin en instaurant 2 aires « d'arrêt minute » dans toutes les conditions de sécurité et de commodité pour les usagers du domaine public.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la durée de stationnement des véhicules dans toutes les conditions de sécurité et de commodité pour les usagers du domaine public.

ARRETE

ARTICLE 1 : A partir de la publication de cet arrêté, le stationnement sur les emplacements « arrêt minute » est autorisé pour une durée de 15 minutes maximum aux emplacements suivants :

- Place Victor Hugo
- 15 Avenue Jean Bouin (Face la Boulangerie)

ARTICLE 2 : L'arrêt minute s'applique tous les jours de l'année de 6h00 à 20h00.

ARTICLE 3 : Les emplacements réservés seront identifiés par un panneau et un marquage au sol conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : L'interdiction ci-dessus ne s'applique pas aux véhicules de Secours, Corps Médicaux, Gendarmerie, Service des Eaux et de Police, ENEDIS-ENGIE.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article R 417-10 du Code de la Route, les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate à la charge du contrevenant.

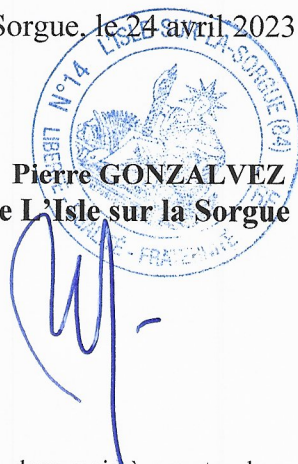
ARTICLE 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié selon les conditions réglementaires en vigueur, seront constatées par Procès Verbaux et transmises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera adressé à la Préfecture pour contrôle de la légalité, à sa demande, notifié à la Gendarmerie, au Centre de Secours aux Services Municipaux concernés.

ARTICLE 8 : Les Directeurs Généraux Adjointes des Services, Monsieur le Lieutenant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à L'Isle sur la Sorgue, le 24 avril 2023

Pierre GONZALVEZ
Maire de L'Isle sur la Sorgue



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de L'Isle sur la Sorgue, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.